l'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS

Caisse régionale
Île-de-France



Vous avez un projet d'investissement pour améliorer les conditions de travail de vos salariés ?

MODE D'EMPLOI

Vous pouvez bénéficier d'aides financières pour vous accompagner dans cette démarche de prévention des risques professionnels.

L'EFFECTIF NATIONAL (SIREN) DE VOTRE ENTREPRISE EST DE 1 À 49 SALARIÉS

Vous pouvez bénéficier d'une **Subvention prévention** pour financer des équipements, des formations et des prestations d'accompagnement.

Une aide simple et rapide, de 500 € à 25 000 € de subvention.

Retrouvez le descriptif de l'ensemble des dispositifs sur : cramif.fr/financer-des-actions-de-prevention

LES PRÉREQUIS INDISPENSABLES

- être implanté en Île-de-France ;
- cotiser au régime général de la Sécurité sociale en tant qu'employeur ;
- être à jour de ses cotisations Urssaf « accidents du travail / maladies professionnelles » ;
- avoir mis à jour son évaluation des risques dans un Document unique d'évaluation des risques depuis moins de 1 an (les entreprises de moins de 11 salariés sont exonérées de cette obligation de mise à jour annuelle) ;
- avoir informé les instances représentatives du personnel des investissements prévus et de la demande de financement réalisée auprès de la caisse régionale ;
- être adhérent à un service de prévention et de santé au travail ;
- ne pas bénéficier d'un contrat de prévention en cours ou en avoir bénéficié au cours des deux années précédant la demande ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure d'injonction ou d'une majoration de sa cotisation « accidents du travail / maladies professionnelles ».

LES ÉTAPES À SUIVRE

1. DEMANDER VOTRE SUBVENTION EN LIGNE

- connectez-vous à votre compte AT/MP sur le site : net-entreprises.fr et suivez le lien « Demander une Subvention prévention TPE » ;

- choisissez la subvention qui vous convient parmi celles proposées ;
- remplissez le formulaire et téléversez les documents demandés.

Points à vérifier avant l'envoi du dossier

- le plafond de 25 000 € par dispositif ;
- le montant minimum de subvention est de 500 €. Les investissements ne peuvent être subventionnés si la demande ne respecte pas ce plancher ;
- le respect des conditions spécifiques d'attribution de la subvention choisie (cahier des charges, liste de matériels) ;
- les équipements doivent être neufs (non reconditionnés), être la propriété de l'entreprise et ne pas faire l'objet d'un financement par crédit-bail, leasing ou location longue durée ;
- la subvention couvre 50 % à 70 % (selon le dispositif) du montant HT des sommes engagées pour les équipements.

2. ATTENDRE LA CONFIRMATION DE PRISE EN CHARGE

La confirmation de l'éligibilité et de la réservation budgétaire de votre demande vous sera communiquée sous un délai maximum de 2 mois.

Les demandes sont étudiées par ordre d'arrivée. Les subventions sont attribuées en fonction des budgets disponibles.

3. RECEVOIR LA SUBVENTION

Le versement de l'aide financière a lieu après réception puis vérification des pièces justificatives demandées conformément aux conditions d'attribution.
Vous devez transmettre ces pièces au plus tard 6 mois après la confirmation de la réservation.

Les motifs de rejet (liste non exhaustive)

- le dossier est incomplet ou transmis hors période de validité du dispositif ;
- l'équipement est non éligible au dispositif ;
- l'attestation de formation est non conforme ;
- l'effectif national de l'entreprise n'est pas compris entre 1 et 49 salariés ;
- l'établissement se situe hors Île-de-France.

VOUS ÊTES CONCERNÉ PAR LES RISQUES ERGONOMIQUES (TMS, manutention, postures) ?

Une subvention spécifique pouvant aller jusqu'à 25 000 € existe pour prévenir les risques, quel que soit votre effectif :

- 1 à 49 salariés
- 50 à 199 salariés
- 200 salariés et plus

Pour en savoir plus

À noter

Lorsque le montant cumulé des Subventions Prévention accordées à l'entreprise par l'Assurance Maladie - Risques professionnels dépasse 23 000 € sur les douze derniers mois civils, une convention est établie et signée entre l'entreprise et la caisse régionale.

Les entreprises ayant perçu, sur les trois dernières années glissantes, des aides publiques dépassant le plafond de 300 000 € ne sont pas éligibles aux subventions Prévention.

Il n'existe pas d'offre adaptée à votre projet ? Pensez au contrat de prévention

DE 1 À 199 SALARIÉS

Vous pouvez bénéficier d'un **contrat de prévention** pour financer des équipements, des formations et des prestations d'accompagnement.

C'est possible lorsqu'une convention nationale d'objectif (CNO) a été signée par les organisations professionnelles de votre secteur d'activité et la caisse nationale d'assurance maladie (Cnam).

Retrouvez la liste actualisée des CNO sur :
ameli.fr/entreprise/tableau-cno



Formation



Équipement de travail en hauteur



Prévention des chutes de plain-pied



Réduction des risques chimiques



Aide à la manutention



Insonorisation des locaux de travail

LES PRÉREQUIS INDISPENSABLES

- être implanté en Île-de-France ;
- cotiser au régime général de la Sécurité sociale en tant qu'employeur ;
- être à jour de ses cotisations Urssaf « accidents du travail / maladies professionnelles » ;
- avoir mis à jour son évaluation des risques dans un Document unique d'évaluation des risques (DUER) depuis moins de 1 an (les entreprises de moins de 11 salariés sont exonérées de cette obligation de mise à jour annuelle) ;
- avoir informé les instances représentatives du personnel des investissements prévus et de la demande de financement réalisée auprès de la caisse régionale ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure d'injonction ou d'une majoration de sa cotisation « accidents du travail / maladies professionnelles ».

- les équipements doivent être neufs (non reconditionnés), être la propriété de l'entreprise et ne pas faire l'objet d'un financement par crédit-bail, leasing ou location longue durée ;
- les investissements en lien avec le projet ne doivent pas être engagés.

LES ÉTAPES À SUIVRE

1. FAIRE UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Indiquez dans votre courrier à l'antenne départementale dont dépend l'établissement concerné par l'investissement :

- votre souhait de bénéficier d'un contrat de prévention ;
- la raison sociale de votre entreprise ;
- l'adresse de votre entreprise ;
- le SIRET de l'établissement ;
- le nom, la fonction et la signature du responsable légal de votre entreprise ;

2. ÉTUDE DE LA RECEVABILITÉ ADMINISTRATIVE

La Cramif examine la recevabilité administrative de votre demande et vous informe de la suite donnée par courrier.

3. RÉALISATION D'UNE ANALYSE COMMUNE DE LA SITUATION DE L'ENTREPRISE

Un diagnostic sur les risques et une identification des mesures de prévention à mettre en oeuvre sont réalisés conjointement par le préventeur de la Cramif et votre entreprise.

4. FORMALISATION DU CONTRAT ET SIGNATURE

La Cramif vous apporte son expertise technique et élabore le contrat de prévention. Pour cela, des devis et fiches techniques des prestations et investissements souhaités vous sont demandés. Jusqu'à la signature du contrat, des ajustements peuvent être nécessaires.

L'avis de vos instances représentatives du personnel sur le projet et sur la demande d'aide financière est requis si votre entreprise a un effectif supérieur à 10 salariés. En cas d'absence de représentants du personnel, un PV de carence (Cerfa n°15248-04) devra être transmis.

La Cramif informe la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Drieets) du projet de contrat et prend avis auprès de la Cnam.

La signature du contrat s'effectue avec l'antenne départementale de prévention.

5. RÉALISER LES ACTIONS PRÉVUES

Informer sans attendre le préventeur en cas de :

- modification technique du projet d'investissement (budget, matériel,etc.) ;
- changement administratif (déménagement, modification des statuts, changement de responsable légal, etc.) ;
- besoin d'un délai supplémentaire (la durée maximale d'un contrat est de 3 ans).

6. PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le préventeur et votre entreprise effectuent un bilan en vérifiant notamment que l'ensemble des engagements prévus au contrat a été réalisé.

Conditions de versement

- tous les points prévus au contrat sont mis en œuvre ;
- les commandes ont été passées après la date d'effet du contrat ;
- l'ensemble des documents techniques sont fournis (déclaration CE de conformité, attestation de formation, rapport de vérification, etc.) ;
- toutes les factures, y compris les factures d'acompte, sont acquittées durant la période d'effet du contrat ;
- être à jour de ses cotisations sociales ;
- avoir mis à jour le Document unique d'évaluation des risques (DUER).

VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE DÉMARCHE

75 - PARIS
17/19 avenue de Flandre - 75019 Paris
prevention75.cramif@assurance-maladie.fr

77 – SEINE-ET-MARNE
104 allée des Amaryllis - 77190 Dammarie-les-Lys
prevention77.cramif@assurance-maladie.fr

78 – YVELINES
92 avenue de Paris - CS 90288 - 78035 Versailles Cedex
prevention78.cramif@assurance-maladie.fr

91 – ESSONNE
507 place des Champs Elysées - 91080 Courcouronnes
prevention91.cramif@assurance-maladie.fr

92 – HAUTS-DE-SEINE
105 rue des Trois Fontanot - 92022 Nanterre Cedex
prevention92.cramif@assurance-maladie.fr

93 – SEINE-SAINT-DENIS
17/19 avenue de Flandre - 75019 Paris
prevention93.cramif@assurance-maladie.fr

94 – VAL-DE-MARNE
17/19 avenue de Flandre - 75019 Paris
prevention94.cramif@assurance-maladie.fr

95 – VAL D'OISE
9 Chaussée Jules César - CS 30249 Osny - 95523 Cergy-Pontoise Cedex
prevention95.cramif@assurance-maladie.fr

Pour en savoir plus,
rendez-vous sur cramif.fr

Vous avez un projet d'investissement pour améliorer les conditions de travail de vos salariés ? Mode d'emploi

Cramif – Département de la communication – Octobre 2026

Cramif - Département de la communication - 26121 - Octobre 2026 - ©iStock

L'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS
Caisse régionale Île-de-France